

ANNEXE VIIA

Dispositions agréées tendant à clarifier diverses questions relatives
à l'Annexe VII

Au Président de
la Commission tripartite
29 Chesham Place
London

Monsieur le Président,

Londres, 9 février 1953.

Notre lettre du 21 novembre 1952 comportait en Annexe quatre échanges de lettres destinés à clarifier diverses questions relatives à l'Accord du 21 novembre 1952 sur les obligations libellées en mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or, présentant un caractère spécifiquement étranger.

Dans un souci de simplification, il a été suggéré que ces quatre échanges de lettres pourraient être fondus en un seul document qui serait annexé à l'Accord susvisé du 21 novembre 1952. Nous sommes parvenus à un accord sur le texte de ce document et nous avons l'honneur de vous l'adresser sous ce pli en anglais et en allemand en vous demandant de bien vouloir l'annexer à l'Accord précité.

Veillez agréer,

(signé) HERMANN J. ABS.

(signé) N. J. F. LEGGETT.

(signé) HERMANN J. ABS.
Président de la Délégation alle-
mande pour les dettes ex-
térieures.

(Signé) N. J. F. LEGGETT.
Président du Comité de Négocia-
tion "B" à la Conférence des
dettes extérieures allemandes.

**Annexe à l'Accord du 21 novembre 1952 sur les obligations en mark-or ou
en Reichsmark avec une clause-or présentant un caractère spécifiquement
étranger**

Les dispositions ci-dessous constituent une Annexe à l'Accord du 21 novembre 1952:

1. Il est confirmé que les montants exigibles, par application des Annexes 3 et 4 au Rapport de la Conférence des Dettes extérieures allemandes, au titre de créances libellées en mark-or, en Reichsmark avec une clause-or ou en Reichsmark avec une option-or seront traités, en ce qui concerne les transferts, comme si ces montants étaient payables en monnaie non allemande dans un pays étranger conformément aux dispositions de l'Article 11 paragraphe 1 (a) du projet d'Accord Intergouvernemental sur les dettes extérieures allemandes.

2. Il est convenu que l'existence d'un contrat de mandat ("trusteeship") au sens du dernier alinéa du paragraphe I (2) de l'Accord du 21 novembre 1952, peut être prouvée non seulement par la présentation d'un contrat écrit ou de lettres relatives au "trusteeship," mais également par le traitement appliqué dans le passé au prêteur étranger, en sa qualité de créancier, par les autorités allemandes compétentes en matière de contrôle des changes.

3. Il est convenu que dans le cas des hypothèques (c'est-à-dire dans le cas de tous les "Grundpfandrechte") garantissant des créances exprimées en monnaie non allemande et converties, conformément à l'Article I, paragraphe 2, alinéas 1, 2 et 5 de la 40^{ème} Ordonnance d'application de la loi de